

Port du masque obligatoire

sur l'ensemble des communes du département de Seine-et-Marne

Bien porter le masque



Selon l'Arrêté préfectoral n°2021/PJI/56 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021/PJI/41 portant obligation du port du masque dans le département de Seine-et-Marne, dans les circonstances et espaces publics suivants : Marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage, foires, fêtes foraines ; Évènements ponctuels organisés en extérieur à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment les marchés de Noël, les feux d'artifice, les spectacles, les concerts ; Rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, et notamment au sein des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ; Dans les lieux d'attente des transports en commun, et aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements universitaires, les lieux de culte, et les établissements scolaires ; Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.